



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 mars 1990

ARRETE N° 10/90

Réglementant les activités nautiques en bordure des plages de Saint-Cava et du Corréjou – commune de Plouguerneau.

*(Modifié par l'arrêté n° 61/90 par 30 juillet 1990)*

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 du Préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'avis du maire de Plouguerneau ;

**VU** l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Finistère ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Brest ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de Saint -Cava et du Corréjou ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les zones réservées à la baignade, en bordure des plages de Saint-Cava et du Corréjou, établies par arrêté du maire et délimitées en annexes I et II.

- Article 2 : Ces interdictions ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 5 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Brest, le maire de Plouguerneau, l'ingénieur chef du service maritime de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Plouguerneau et affiché à la mairie et sur les plages concernées.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

## ANNEXE II

(Modifié par l'arrêté n° 61/90 par 30 juillet 1990)

1/ La zone de baignade de la plage du Corréjou, comprise entre la pointe Est de Saint-Michel et la pointe Sud de l'anse du Corréjou est délimité par les points suivants :

- au Nord : Point A : L 48° 37' 57 N  
G 04° 30' 43 W

- au Sud : Point B : L 48° 37' 38 N  
G 04° 30' 50 W

Point C : la séparation entre la partie Nord et la partie Sud est marquée par l'accès à la presqu'île de Pen Enez. Seule la partie Sud de cet accès est réservée à la baignade.

La limite en amont est constituée par la laisse des hautes mers d'équinoxe.

2/ La zone de baignade de la plage de Saint-Cava comprise entre la pointe Sud de la presqu'île de Saint-Cava et la partie Est de l'anse de Saint-Cava est délimitée par les points suivants :

- au Nord : Point A : L 48° 37' 00 N  
G 04° 34' 06 W

- au Sud : Point B : L 48° 36' 58 N  
G 04° 33' 52 W

Point C : la séparation entre les points A et B est marquée par l'alignement descente à la plage de Saint-Cava par disque de Fort Cézon.

La limite en amont est constituée par la laisse des hautes mers d'équinoxes.